

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05249

Ordonnance du 4 août 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés

Vu la requête en référé, enregistrée le 1er août 2005, présentée par M. X, élisant domicile (...); Monsieur X demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions des 25 mai et 22 juillet 2005 du directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires portant évaluation et confirmation de la validation des services précaires à la somme de 14 725 179 francs CFP jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de donner injonction à l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires de procéder dans un délai d'une semaine au réexamen du calcul de la validation avec astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard ;

Il fait valoir que l'évaluation telle qu'établie par l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires met à sa charge un montant supérieur de 3 509 320 francs CFP par rapport à l'évaluation conforme au décret de 1954, surplus qui fait obstacle à sa mise à la retraite le 2 août 2005, qu'il y a urgence à suspendre les décisions en cause, que le moyen tiré de l'avis du tribunal administratif émis le 28 octobre 2004 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des actes en cause ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 54/48 du 4 janvier 1954 ;

Vu la requête N° 05250 enregistrée le 1^{er} août 2005 par laquelle M. X demande l'annulation des décisions en date des 25 mai et 22 juillet 2005 du directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la décision en date du 1^{er} août 2005, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bonal, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique du 3 août 2005:

- M. X,
- le directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 août 2005 à 8 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bonal, juge des référés ;
- M. X,
- Mme Berthomier, représentant l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;
- M. Dunoyer, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 8 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)» et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : «Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire» ;

Considérant que M. X était dès le 25 mai 2005 en possession de l'évaluation faite par le directeur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires de la validation de ses services précaires ; qu'il n'a saisi que le 1^{er} août 2005 le juge des référés en urgence pour une retraite dont il demande la jouissance à compter du lendemain 2 août ; que le manque de diligence dont a fait preuve M. X a contribué à créer la situation d'urgence qu'il invoque ; qu'au

surplus, à supposer établie l'erreur de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires, M. X n'apporte aucune précision quand à sa situation financière qui créerait une situation d'urgence telle que les décisions attaquées lui porteraient un préjudice suffisamment grave et immédiat, qu'ainsi M. X ne justifie pas de l'existence d'une urgence, que par suite il y a lieu de rejeter la requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761.1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il n'y a pas lieu à condamner l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires à verser à M. X la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2. Les conclusions de M. X tendant à l'application de l'article L. 761.1 du code de justice administrative sont rejetées.